

# **CONVENTION D'AUTORISATION DE FRANCHISSEMENT D'UN CHEMIN RURAL INTERCOMMUNAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La commune d'Aussac-Vadalle,

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard LIOT, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du <>

La commune de Maine de Boixe,

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick BERTHAULT, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du <>

**ENSEMBLE D'UNE PART**

**ET**

GSM, SAS, au capital de 18 675 840 Euros dont le siège social est à aux Technodes – 78930 Guerville, identifiée à l'INSEE sous le numéro 572 165 652 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES

Représentée par Monsieur Patrice GAZZARIN, Directeur de la Région Sud-Ouest,

Ci-après dénommée « GSM »

**D'AUTRE PART**

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Les Communes d'Aussac-Vadalle et de Maine de Boixe sont propriétaires d'un chemin rural intercommunal, dénommé « chemin rural de la Croisée à Nanclars » lequel appartient à leur domaine privé respectif.

GSM a déposé le 13 août 2015, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur des terrains situés sur les Communes d'Aussac-Vadalle pour une extension, et de Maine de Boixe pour un renouvellement.

L'installation de traitement du tout venant issu des terrains susvisés est située sur la commune de Maine de Boixe.

Dès lors, dans le cas de l'obtention de l'autorisation préfectorale et afin d'acheminer ledit tout venant jusqu'à son installation de traitement, GSM a demandé aux Communes d'Aussac-Vadalle et de Maine de Boixe, de franchir le chemin rural intercommunal dénommé « chemin rural de la Croisée à Nanclars » ce que les deux communes ont accepté.

C'est dans ces conditions que les parties ont décidé de conclure la présente convention, sous les charges et conditions suivantes.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Par les présentes, la Commune d'Aussac-Vadalle et la Commune de Maine de Boixe autorisent GSM à franchir le chemin rural intercommunal dénommé « chemin rural de la Croisée à Nanclars » pour les besoins de son activité de carrière, et notamment pour acheminer le tout venant issu des terrains situés sur la Commune d'Aussac-Vadalle, jusqu'à son installation de traitement située sur la Commune de Maine de Boixe, et ce, conformément au dossier qu'elle a déposé le 13 août 2015.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'arrêté préfectoral qui sera délivré à GSM par Monsieur le Préfet de Charente et de ses éventuels renouvellements, sans que cette durée ne puisse excéder 50 ans à compter de la délivrance dudit arrêté préfectoral.

Elle prendra fin le jour de l'obtention par GSM du procès-verbal de récolelement, qui lui sera délivré par l'Administration.

### **ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires de fait et de droit et particulièrement sous les charges et conditions suivantes que GSM s'engage à respecter :

- a) GSM mettra en place sur le chemin les mesures de sécurité nécessaires. A la demande des 2 mairies et ce par mesure de sécurité, l'accès au chemin rural sera formellement interdit au public sur une section de 300 m comme reporté sur le plan ci-joint.
- b) Un état des lieux sera établi au démarrage de l'exploitation des terrains situés sur la commune d'Aussac-Vadalle. GSM prendra en charge l'entretien et la réparation du chemin permettant de maintenir l'état initial de la portion de chemin utilisée par ses engins, pour acheminer le tout venant extrait jusqu'à l'installation de traitement. Le transport se fera à l'aide de tombereaux fonctionnant avec du carburant type GNR.

## **ARTICLE 4 – MODALITES d'EXECUTION**

Aux fins ci-dessus, les Communes d'Aussac-Vadalle et de Maine de Boixe s'engagent, lorsque GSM lui en fera la demande, à édicter tous les éventuels arrêtés requis.

## **ARTICLE 5 - REDEVANCE**

En contrepartie de la présente convention de franchissement du chemin intercommunal consentie par les Communes d'Aussac-Vadalle et Maine de Boixe et sous réserve que GSM soit titulaire d'un arrêté préfectoral devenu définitif, c'est-à-dire purgé du recours des tiers, GSM versera :

- A la commune d'Aussac : une redevance annuelle forfaitaire de **7 500 €** (sept mille cinq cents euros)
- A la commune de Maine de Boixe : une redevance annuelle forfaitaire de **7 500 €** (sept mille cinq cents euros)

Toutefois, dans l'hypothèse où GSM déciderait de mettre le site en exploitation et de franchir le chemin, alors que son arrêté préfectoral n'est pas définitif, GSM versera à chaque Commune la redevance qui lui revient.

### **Actualisation de la redevance**

Les parties en présence décident d'actualiser la redevance en fonction de l'indice **GRA**, En application de la formule suivante :

$$P = P_u \times I_a / I_b$$

Dans laquelle :

**P** = Prix actualisé

**P<sub>u</sub>** = Prix unitaire de base

**I<sub>a</sub>** = Indice d'actualisation correspondant à la valeur d'indice publié au jour de chaque paiement de redevance

**I<sub>b</sub>** = Indice de base correspondant à la valeur d'indice publié en décembre 2015 s'établissant à **119,9**, dernier indice connu à la date de signature des présentes.

## **ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

GSM paiera la redevance par avance en début d'année. GSM transmettra aux Communes d'Aussac-Vadalle et de Maine de Boixe le montant indexé de la redevance annuelle à payer au plus tard le 15 décembre de chaque année afin que celles-ci puissent demander au Trésor public d'émettre un titre de paiement. La redevance ci-dessus visée sera payée par GSM, dans un délai de 1 mois suivant la réception du titre émis par le Trésor Public.

Le premier règlement interviendra dans les 2 mois qui suivront l'obtention de l'arrêté préfectoral devenu définitif et le montant de la redevance sera indexé et calculé au prorata temporis selon les modalités précitées.

## **ARTICLE 7 – CONDITION RESOLUTOIRE**

La présente convention sera résolue de plein droit, dans l'hypothèse où GSM n'obtiendrait pas un arrêté préfectoral devenu définitif, tel que visé à l'article 2.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait en quatre exemplaires à  
Le

**Commune d'Aussac-Vadalle**  
**Monsieur Gérard LIOT**  
**Maire**

**Commune de Maine de Boixe**  
**Monsieur Patrick BERTAULT**  
**Maire**

**GSM**  
**P. GAZZARIN**  
**Directeur de**  
**Région**